

FR_GERICHTE 102 2017 257 vom 3. November 2017

FR Kantonsgericht, 2017-11-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_257

FR: FR_GERICHTE 102 2017 257 du 3 novembre 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 257 del 3 novembre 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Höhe der Parteikosten (Art. 110 ZPO; 74 JR)

Erwägungen

E. 1

Par décision du 8 juin 2017, le Président du Tribunal civil de la Gruyère (ci-après: le Président) a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par A. _____ SA au commandement de payer n° ccc de l'Office des poursuites de la Gruyère, notifié à l'instance de B. _____, à concurrence de deux fois le montant de CHF 3'000.- en capital, plus intérêts, et des frais de poursuite. Il a mis les frais à la charge de A. _____ SA. S'agissant des dépens, le Président a considéré que la somme de CHF 1'000.- réclamée par la requérante n'était aucunement motivée et que les dépens seraient fixés ultérieurement sur la base d'une liste de frais que sa mandataire établirait. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est exécutoire. Le 20 juin 2017, Me Anne Genin a produit sa liste de dépens totalisant CHF 1'304.45 hors TVA, dont CHF 1'266.65 pour les honoraires, correspondant à quelque 5 heures à CHF 250.- l'heure. Par décision du 2 août 2017, le Président a fixé la liste de frais à CHF 1'258.15, soit CHF 1'129.15 pour les honoraires (environ 4 ½ heures), CHF 35.80 pour les débours et CHF 93.20 pour la TVA.

E. 2

août 2017. Cet acte n'étant pas signé conformément au mode de signature prévu par le registre du commerce, il lui a été retourné le 16 août 2017 pour régularisation, ce qui a été fait le 25 août 2017. La recourante expose que le temps consacré à ce dossier par l'avocate de la poursuivante est exagéré et que l'assistance d'un mandataire professionnel n'était pas nécessaire s'agissant d'une requête de mainlevée définitive; elle conclut à l'annulation pure et simple de la liste de frais, sa situation financière ne permettant pas de la prendre en charge. Il est précisé que, dans le recours régularisé le 25 août 2017, A. _____ SA ajoute un argument lié à l'existence d'une assurance de protection juridique en faveur de l'intimée; toutefois, dans la mesure où cet argument a été soulevé après l'expiration du délai de recours, il est irrecevable. Dans sa réponse du 2 octobre 2017, B. _____ conclut au rejet du recours, sous suite de frais.

E. 3

Il est d'abord rappelé au premier juge que, selon l'art. 73 al. 4 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSJ 130.11), la décision de fixation des dépens doit figurer dans la décision finale. Dès lors, c'est en contradiction avec le texte légal que le Président a fixé la liste de frais de Me Genin dans une décision séparée ultérieure. Cependant, la recourante ne formule aucun grief à l'encontre de ce mode de procéder, qui au

demeurant a été indiqué dans la décision de mainlevée du 8 juin 2017 sans qu'elle n'interjette recours à son encontre. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision querellée pour ce motif.

E. 4

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante, en l'occurrence A. _____ SA, ce que cette dernière ne critique pas. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), ceux-ci incluant notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). L'art. 68 CPC prévoit que toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès (al. 1) et que les avocats sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel dans toutes les procédures (al. 2 let. a), la représentation étant libre dans le canton de Fribourg dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251 CPC, qui mentionne expressément les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. L'art. 95 al. 3 CPC ne limite pas la prise en considération des frais du représentant professionnel au cas où ils étaient nécessaires; le législateur a voulu ainsi confirmer le libre droit à recourir à un tel représentant qui découle déjà de l'art. 68 CPC. Ainsi, le Président ne pouvait pas refuser le droit à des dépens à la partie qui a eu gain de cause, soit Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 B. _____ en l'espèce, au motif qu'elle aurait pu agir seule, sans l'aide d'un mandataire (CPC- TAPPY, 2011, art. 95 n. 29). Quant à la mauvaise situation financière de la recourante, elle est sans pertinence à ce stade. L'art. 105 al. 2 CPC prévoit que le tribunal fixe les dépens selon le tarif – soit, dans le canton de Fribourg, le RJ – et que les parties peuvent produire une note de frais. Les art. 62 ss RJ sont applicables par analogie aux dépens alloués par les organes de la justice civile statuant sur des litiges relevant du droit de la poursuite (art. 62 al. 3 RJ). Les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale dans les affaires contentieuses de la compétence du juge unique (art. 64 al. 1 let. a RJ). En l'espèce, le Président devait donc fixer les dépens de B. _____ de manière globale, et non détaillée; à cet égard, il devait tenir compte de la nature, de la difficulté, de l'ampleur et des circonstances particulières de la procédure, ainsi que du travail nécessaire de l'avocate de l'intimée (art. 63 al. 2 RJ). Vu la simplicité de la requête de mainlevée, fondée sur un jugement exécutoire, une indemnité globale de CHF 500.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 40.- (8 % de CHF 500.-), est équitable pour compenser les dépens de première instance de la poursuivante. Il s'ensuit l'admission partielle du recours.

E. 5

Vu le sort du recours, chaque partie supportera, pour cette phase de la procédure, ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 300.- (art. 106 al. 2 CPC). Indépendamment de cette attribution, les frais de justice seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée par la recourante, qui pourra obtenir à ce titre le remboursement de la somme de CHF 150.- de la part de l'intimée. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de fixation de liste de frais prononcée le 2 août 2017 par le Président du Tribunal civil de la Gruyère est réformée comme suit: Les dépens de B. _____, représentée par Me Anne Genin, à la charge de A. _____ SA sont fixés globalement à la somme de CHF 500.-, débours compris, plus la TVA par CHF 40.-. II. Pour la procédure de recours, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 300.-. Indépendamment de

cette attribution, les frais de justice sont acquittés par prélèvement sur l'avance versée par A._____ SA, qui pourra obtenir à ce titre le remboursement de la somme de CHF 150.- de la part de B._____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 novembre 2017/lfa Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.